



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0001 du 02/03/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0001 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0001, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien pluriannuel du port sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la société SPL sud plaisance - Port de Sainte-Maxime, reçue le 04/01/2023 et considérée complète le 04/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un dragage d'entretien de 630 m³, sur 2 zones distinctes (zone 1 aire de carénage et zone 2 quai 4) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir un tirant d'eau suffisant permettant de garantir la navigation des bateaux, dans le cadre d'une programmation de dragages du port sur 10 ans pour un volume maximal de 1 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime ;
- à proximité du site inscrit (environ 300 m) « Terrains du cap des Sardineaux compris entre la RN 98 et la mer » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que les sédiments dragués sont des déchets ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives à la gestion des déchets s'appliquent et notamment ses principes de proximité de traitement par rapport au lieu de production des déchets, de hiérarchie du traitement, de traçabilité des déchets et de gestion des déchets dans des installations dûment autorisées à les traiter ;

Considérant que les sédiments dragués dans le cadre du projet présentent des niveaux de pollution en molybdène, sulfates, chlorures et fraction soluble incompatibles avec les critères d'acceptation pour un traitement en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que les ISDI, les installations de stockage de déchets non dangereux et les installations de stockage de déchets dangereux (aucune en région PACA, la plus proche étant celle de Bellegarde en région Occitanie) ne sont pas autorisées à stocker des sédiments sans traitement préalable (ressuyage, déshydratation...)¹ ;

Considérant que l'activité de traitement de sédiments dragués relève d'une ou plusieurs rubriques 25xx et/ou 27xx relatives à la gestion des déchets au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que toute déclaration, tout enregistrement ou toute autorisation au titre de celle-ci doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet de département du Var (pour le rappel des dispositions ministérielles applicables et/ou instruction d'un dossier et prescription des mesures spécifiques ou complémentaires utiles) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation dite « Loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- des prélèvements et analyses des sables afin de vérifier la qualité physico-chimique des matériaux à draguer ;
- une reconnaissance sous-marine des lieux de dragages ;
- un levé bathymétrique vérifiant les besoins et les volumes à draguer ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux en dehors de la période estivale ;
- effectuer les dragages en dehors des herbiers de posidonies ;
- installer un barrage anti-MES autour de la zone de travaux ;
- prendre les mesures de la turbidité avec suivi de la qualité de l'eau ;
- mettre en œuvre de bonnes pratiques de chantier avec balisage et régularisation du trafic ;
- aménager un bassin de déshydratation sur le quai au niveau du port afin d'y déposer les sédiments avant enlèvement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de dragage d'entretien pluriannuel du port sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

¹ La région PACA compte une seule installation de valorisation de sédiments dûment autorisée à La Seyne-sur-Mer (83) non évoquée dans le dossier.

Article 2

Le projet de dragage d'entretien pluriannuel du port situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SPL sud plaisance - Port de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 02/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)